

ANNEXE 5-1

Synthèse des incidences environnementales du défrichement

Projet Vouglans – Saut-Mortier

Sommaire

1.	Présentation du document :.....	2
2.	Présentation du projet Vouglans - Saut-Mortier :.....	2
2.1.	Contexte et objectifs du projet	2
2.2.	Description du projet.....	3
2.3.	Zones d’installation de chantier et accès	4
3.	Actions de défrichement liées au projet Vouglans - Saut-Mortier.....	4
3.1.	Surfaces à défricher et description des boisements concernés :.....	5
3.2.	Description des travaux rendant nécessaire le défrichement :	6
3.3.	Incidences des travaux du défrichement	6
3.4.	Mesure de réduction des incidences du défrichement sur les espèces et leurs habitats	8
3.4.1.	Adaptation de la période de défrichement :.....	8
3.4.2.	Paysage :.....	8
3.4.3.	Mesures de réduction des risques pour les oiseaux et chiroptères :.....	8
3.4.4.	Limitation de l’emprise du chantier :	8
3.5.	Mesures compensatoires	8

1. Présentation du document :

Ce document « Synthèse des incidences environnementales » présente une synthèse des éléments contenus dans l'Etude d'Impact du projet Vouglans - Saut-Mortier, (cf. jointe en annexe 5.1 de la présente demande d'autorisation de défrichement. Cette synthèse permet d'appréhender plus simplement les éléments de l'étude d'impact concernant spécifiquement le défrichement rendu nécessaire pour le projet Vouglans - Saut-Mortier.

2. Présentation du projet Vouglans - Saut-Mortier :

2.1. Contexte et objectifs du projet

Le projet Vouglans-Saut Mortier (VSM) concerne la chaîne d'aménagements hydroélectriques de la vallée de l'Ain, constituée de 5 ouvrages (Vouglans, Saut Mortier, Coiselet, Cize-Bolozon et Allement), et plus particulièrement les aménagements de Saut-Mortier et Coiselet.

Il consiste à ajouter de nouveaux équipements et fonctionnalités à l'aménagement hydroélectrique de Saut-Mortier, concédé à EDF par décret en date du 16 janvier 1964 et du 22 janvier 1970 (son premier avenant).

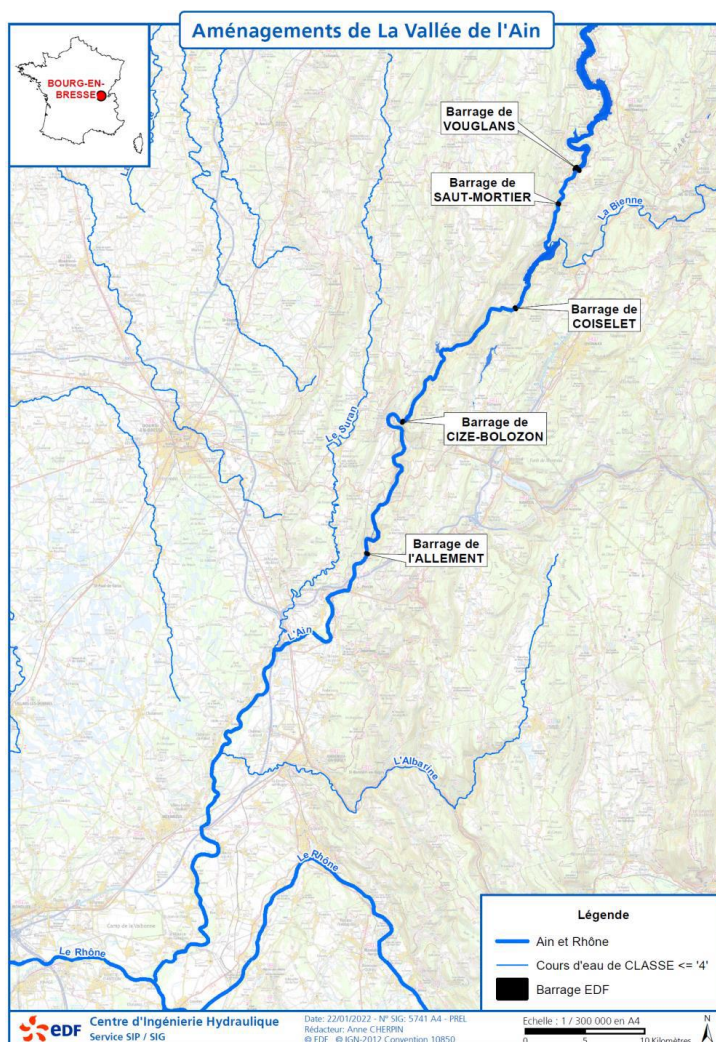


Figure 1 : Localisation de la chaîne hydroélectrique de la vallée de l'Ain

Le barrage de Saut-Mortier est situé dans le département du Jura (commune de Cernon) sur le cours de l'Ain, à 6 km à l'aval du barrage de Vouglans et à 10 km à l'amont du barrage de Coiselet. Il constitue le bassin de compensation (démodulation) pour le fonctionnement de la centrale du barrage de Vouglans.

Le barrage de Coiselet est quant à lui situé à l'aval de la gorge de Coiselet (commune de Coisia), à 500 m en amont du confluent de l'Oignin et de la retenue de Cize-Bolozon dans le département de l'Ain. La Bienne, affluent rive gauche de la rivière d'Ain, conflue au droit de la retenue de Coiselet.

Le projet VSM va porter la puissance de transfert d'énergie à 72 MW au total sur l'ensemble Vouglans-Saut Mortier par l'installation d'une turbine/pompe d'une capacité de 60 m³/s et d'une puissance de 17 MW.

Le projet a été développé afin de répondre aux enjeux du réchauffement climatique, d'optimiser la production d'énergie renouvelable et de diminuer les pressions sur les milieux aquatiques de la Basse Rivière d'Ain.

Le projet a été déclaré d'Utilité Publique par l'arrêté n° DCL-BRGAE-39-2024-0118-001 du 18 janvier 2024.

2.2. Description du projet

Le projet consiste en l'installation d'une nouvelle centrale souterraine située en rive gauche du barrage de Saut-Mortier déjà existant. Cette centrale abritera une turbine pompe, ayant pour objectif de remonter de l'eau de la retenue de Coiselet vers la retenue de Saut-Mortier, qui elle-même pourra être remontée sur la retenue de Vouglans grâce à une turbine pompe existante au barrage de Vouglans.

Les multifonctionnalités poursuivies par le projet, en termes de gestion hydraulique et énergétique, via l'équipement de Saut-Mortier avec une nouvelle installation de turbine pompe sont les suivantes :

- Accroître la flexibilité de gestion, ce qui, en conséquence, permettra notamment de mettre en œuvre des mesures de gestion des débits en faveur des milieux aquatiques de la Basse Rivière d'Ain supplémentaires à celles déjà existantes.
- Augmenter la capacité d'eau stockable dans Vouglans au printemps et la capacité de multi-usage de l'eau associée pour s'adapter aux enjeux du changement climatique.

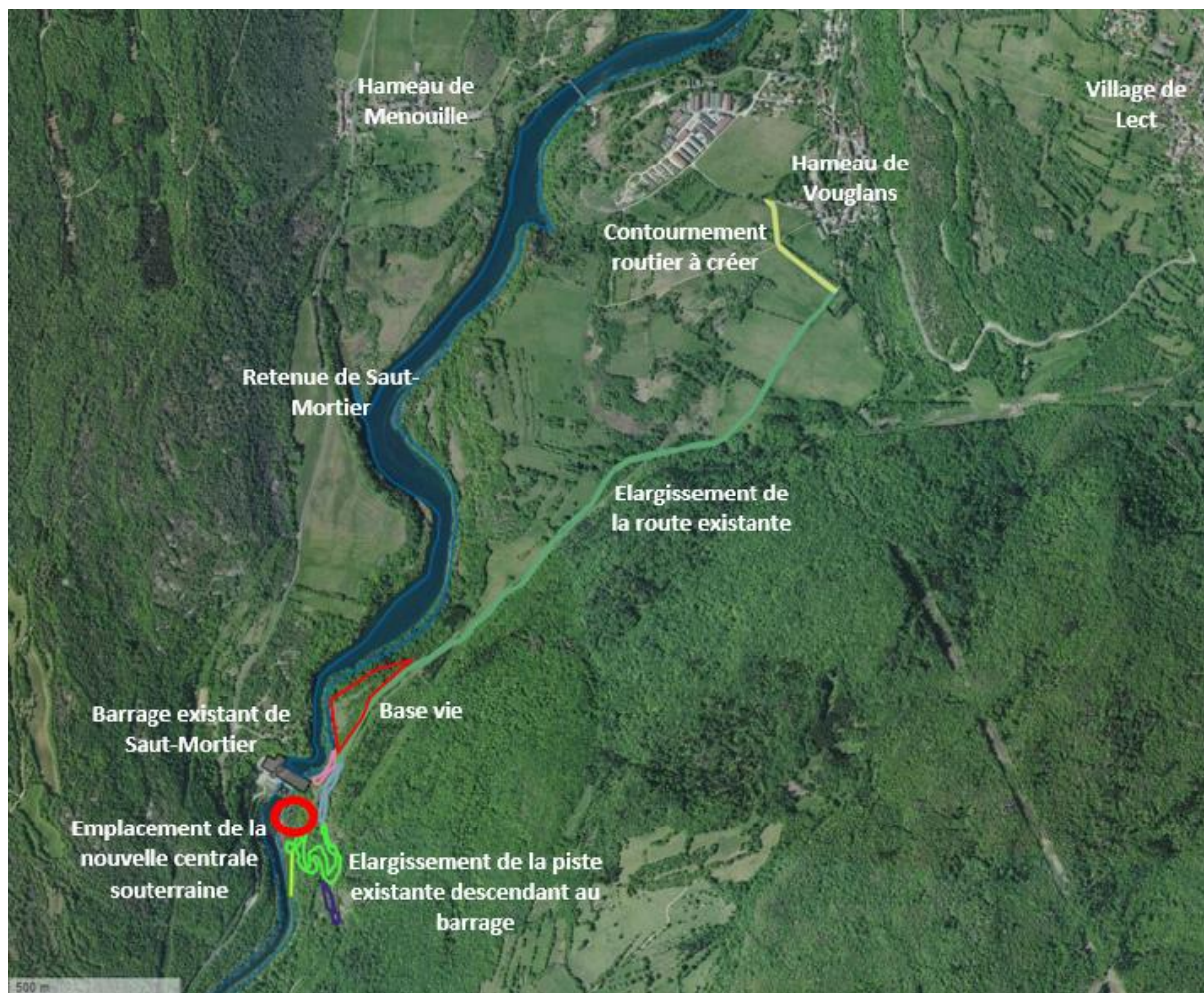
Seules les caractéristiques du cahier des charges de la concession actuelle de Saut Mortier seront modifiées, celles des cahiers des charges des autres concessions de la chaîne hydroélectrique de l'Ain seront maintenues.

Pour cela, le projet s'appuie sur les installations existantes suivantes :

- Les turbines de l'aménagement hydroélectrique de Vouglans
- La turbine pompe de l'aménagement hydroélectrique de Vouglans ;
- La retenue de Vouglans ;
- Les retenues de Saut-Mortier et Coiselet ;
- Le barrage-usine de Saut-Mortier ;
- La galerie de dérivation provisoire de Saut Mortier, située en rive gauche ;
- Le chenal d'évacuation de l'usine hydroélectrique de Saut-Mortier.

2.3. Zones d'installation de chantier et accès

La réalisation du projet Vouglans – Saut-Mortier nécessite un défrichement, objet de la présente demande, pour la création ainsi que l'élargissement de voies d'accès au chantier, la création d'une plateforme de stockage et base vie, ainsi que la réalisation de la nouvelle centrale.



Vue en plan de la piste d'accès, base vie et nouvelle centrale

3. Actions de défrichement liées au projet Vouglans - Saut-Mortier

Définition du défrichement (article L.341-1 du Code forestier) :

Un défrichement est constitué par « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Défrichements soumis à autorisation dans le département du Jura :

Cas d'une propriété publique :

Tout défrichement est soumis à la réglementation, quelle que soit la surface défrichée et le boisement impacté. L'autorisation est à demander auprès de la Direction départementale des territoires (DDT).

Cas d'une propriété privée :

Le défrichement est soumis à autorisation si la surface du massif impacté est supérieure à 4 ha, quelle que soit la surface de défrichement. L'autorisation est à demander auprès de la DDT. En deçà de ce seuil de 4 ha, le défrichement n'est pas soumis à la réglementation.

Les travaux liés au projet Vouglans – Saut-Mortier vont générer le défrichement d'environ 3,1 ha de formations boisées situées sur l'emprise des travaux.

A l'exception des parcelles concédées à EDF (voir Annexe 6.3), l'ensemble des parcelles concernées sont visées par l'arrêté du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique au titre du Code de l'énergie et portant déclaration d'utilité publique du projet, figurant en Annexe 6.1.

3.1. Surfaces à défricher et description des boisements concernés :

Les surfaces à défricher ont été estimées dans l'Etude d'Impact du projet Vouglans - Saut-Mortier (cf. Annexe 5.2) à environ 4 ha, en intégrant les mosaïques d'habitats forestiers et ouverts.

Cette surface à défricher est morcelée car elle comprend une partie linéaire, avec l'élargissement d'un chemin existant et la création d'un accès manant jusqu'à la future usine, ainsi que des zones plus larges qui serviront de base vie et de stockage, ainsi qu'à la future usine (voir plan au chapitre 2.3).

Une visite de terrain en janvier 2024 accompagné du service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Jura ainsi que de l'OFB et d'un géomètre expert a permis d'identifier précisément les surfaces devant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de défrichement au sens du code forestier. Cette visite de terrain a permis d'estimer la surface de défrichement à environ 3,1 ha au sens du code forestier.

La différence de surface tient au fait que les surfaces arbustives ne sont pas à considérer systématiquement comme faisant partie des surfaces du défrichement, sauf lorsque celles-ci sont incluses dans un ensemble boisé au sens large. Au cas d'espèce, ces surfaces peuvent être retranchées du périmètre de défrichement soumis à autorisation.

La surface concernée par le défrichement au sens du code forestier est donc précisément composée comme suit :

Surface boisée et arbustive concernée au sens du code forestier

Habitat	Surface impactée (ha)	Corine Biotope	N2000
Fourrés arbustifs	0,51	31	
Fourré mésoxérophile thermophile calcicole	0,23	31.81	
Saulaie arbustive à Salix elaeagnos et Salix purpurea	0,1	24.224	3240-1
Saulaie arbustive pionnière	0,01	44.12	
Hêtraie neutrophile à laîche glauque	1,17	41.131	9130-5
Frênaie-érablaie ripicole	0,05	44.315	91E0-5*
Aulnaie-frênaie à reine des prés	0,01	44.332	91E0-11*
Aulnaie marécageuse	0,05	44.9	
Tiliaie sèche à érable à feuilles d'obier	0,15	41.45	9180-12*
Plantations de résineux	0,2	83.31	
Alignement d'arbre	0,34	84.1	
Petits bois, bosquets	0,28	84.3	

3.2. Description des travaux rendant nécessaire le défrichement :

Le chantier donnera lieu aux opérations suivantes :

- Installation de la base vie
- Installation du chantier (locaux, signalisation, etc.)
- Balisage et délimitation
- Préparation générale du terrain (dégagement des emprises, défrichement, débroussaillage, etc.)
- Aménagement des accès des engins de chantier
- Création de la piste d'accès à la plate-forme usine
- Création du pont définitif sur l'Ain,

Les travaux de défriment débuteront en septembre 2024.

3.3. Incidences des travaux du défrichement

Les incidences du projet VSM sur les espèces protégées et leurs habitats, ainsi que les mesures d'Évitement, Réduction et Compensation liées à ces espèces et habitats d'espèces protégées sont présentées dans l'Étude d'Impact (Annexe 5.2). Un dossier de dérogation Espèces Protégées a par ailleurs été déposé auprès de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et fait l'objet d'une autre procédure. L'autorisation Dérogation Espèces Protégées sera délivrée avant le démarrage des travaux de défrichement.

Les paragraphes ci-dessous identifient les incidences des travaux de défrichement sur l'ensemble des habitats d'espèces protégées et non protégées et sur les espèces.

Altération du paysage

Les travaux auront lieu au sein du massif du Jura, dans une zone comprenant de nombreux boisements. Visuellement, le secteur maintiendra une prédominance de boisement malgré la coupe d'arbre nécessaire à la réalisation des travaux.

Altération, destruction et perte d'habitats des espèces

Les travaux du projet Vouglans – Saut-Mortier vont engendrer des destructions partielles ou totales d'habitats d'espèces que ce soit pour permettre l'accès aux engins de travaux, pour la création de zones de stockage et entreposage, les défrichements, les coupes d'arbres, les terrassements, les enrochements, la création de voies d'accès, de chemins.

Les biotopes utilisés par les espèces faunistiques pour effectuer leur cycle de vie sont de différents types et varient selon les groupes d'espèces. Globalement, on peut distinguer plusieurs grands types d'incidences sur les boisements qui sont des habitats d'espèces :

- Destruction d'éléments arborés (arbres isolés, bosquets, ripisylves, haies) : destruction d'habitats de reproduction pour l'avifaune, de gîtes pour les chiroptères arboricoles, d'habitats de vie de mammifères terrestres ou de pontes pour les coléoptères saproxyliques ;

- Destruction et défrichage de milieux ouverts : perte d'habitats de chasse ou de reproduction de l'avifaune, perte d'habitats de reproduction et d'alimentation des insectes, perte d'habitats d'alimentation des chiroptères, perturbation d'espèces de passages (transit / alimentation) ;

Risques de destruction d'individus

Les travaux de défrichage peuvent entraîner la destruction de sites de reproduction (avec œufs, juvéniles, gîtes, pontes, etc.) ou la destruction directe d'individus (collisions et écrasements par les engins de chantier).

Les périodes de fortes sensibilités pour les risques de destruction varient selon les groupes d'espèces et au sein de chaque groupe. De façon globale, les périodes de fortes sensibilités sont les périodes de reproduction (forte activité) et de léthargie hivernale (faible capacité de fuite).

- Pour l'avifaune : les périodes de forte sensibilité (risque fort de destruction d'individus) sont de début mars à fin juillet. De début août à fin février, le risque de destruction est faible car tous les individus ont acquis la capacité de vol. En périodes migratoire et d'hivernage, les risques de destruction d'individus d'oiseaux sont très faibles. Les incidences par destruction accidentelle sont plus fortes pour les espèces nicheuses au sol dans les milieux terrestres (absentes de la zone d'étude) et pour les espèces nicheuses dans les arbres, si la coupe d'arbres a lieu en période de reproduction ou pour l'avifaune des cours d'eau.
- Pour les reptiles : Les travaux de défrichage et de décapage du sol, la circulation des engins de chantier peuvent entraîner la destruction directe d'individus par écrasement. Les reptiles sont des animaux discrets et de petite taille difficilement repérable, d'autant plus lorsqu'ils sont cachés dans les anfractuosités du sol, d'un mur ou sous une pierre. Le risque de destruction pour ce groupe est donc élevé. Quant aux pontes, elles sont déposées au sol, dans un trou ou sous une pierre entre début avril et fin juillet, selon les espèces. Elles peuvent donc être détruites par les travaux pendant cette période.
- Pour les chiroptères : Les travaux de défrichage peuvent entraîner la destruction directe de cavités arboricoles dans lesquelles peuvent se tenir des chiroptères. Le dérangement lié aux travaux peut entraîner indirectement la mort des individus qui n'ont pas la capacité de s'échapper (jeunes, adultes piégés, etc.). Les perturbations induites par les travaux peuvent également faire échouer les tentatives de reproduction, ou contribuer à des pertes énergétiques importantes (notamment en période d'hibernation ou de transit printanier).
Les périodes de fortes sensibilités (risque fort de destruction d'individus) pour ces espèces sont de façon globale de décembre à mi-août. De septembre à novembre, le risque de destruction est faible : tous les individus ont acquis la capacité de s'enfuir rapidement en cas de danger et les individus sont bien portants.
Le risque de mortalité concerne également le risque de collision avec des véhicules si des travaux sont prévus au crépuscule et la nuit entre mars et fin novembre.

Perturbation / dérangement de la faune

Les perturbations concernent principalement la période de reproduction (forte activité) et la période de léthargie hivernale (faible capacité de fuite).

L'augmentation de l'activité anthropique durant le défrichage est caractérisée par une hausse des perturbations liées à la présence humaine (personnel sur le chantier) qui entraîne

une fuite de certaines espèces animales par peur (oiseaux, poissons et mammifères). Ce type d'impact (dérangement) constitue la perturbation la plus impactante. Globalement, il s'agit :

- Des nuisances visuelles (émissions lumineuses notamment) ;
- Des nuisances olfactives (gaz d'échappements, revêtements) ;
- Des nuisances auditives (défrichage, déplacement des végétaux, etc.). La nuisance auditive peut être considérée comme la plus impactante pour la faune parmi ces trois types de nuisance.

Le dérangement lié aux travaux de défrichage peut entraîner la mort d'une nichée ou d'une portée en empêchant les adultes de revenir nourrir leur progéniture. Les perturbations induites par les travaux peuvent également faire échouer les tentatives de reproduction d'un couple, épuiser les individus dans leur recherche de nourriture, de partenaire ou de zone de quiétude.

3.4. Mesure de réduction des incidences du défrichage sur les espèces et leurs habitats

Les mesures de réduction présentées ci-dessous seront mises en œuvre dans le cadre de la dérogation espèces protégées.

3.4.1. Adaptation de la période de défrichage :

La réduction majeure des impacts sur l'avifaune consiste à réaliser les opérations de défrichage uniquement à partir de septembre 2024 pour ne pas perturber la période de nidification.

3.4.2. Paysage :

L'emprise des travaux sera limitée au minimum nécessaire à leur réalisation. L'usine à créer sera enterrée et bénéficiera d'un aménagement paysagé.

3.4.3. Mesures de réduction des risques pour les oiseaux et chiroptères :

Afin de réduire les risques de dérangement et de mortalité des chiroptères lors des travaux d'abattage des arbres, des mesures de réduction seront prises, notamment l'inspection des secteurs propices aux chiroptères (fissures, écaïlles, etc.) et situées sur ou à proximité des zones travaux par un chiroptérologue, avec la mise en place de dispositifs anti-retours ou le bouchage préventif des cavités.

3.4.4. Limitation de l'emprise du chantier :

L'utilisation des chemins et routes goudronnés préexistants est privilégiée. Les zones de croisement sont également intégrées à l'emprise chantier envisagée.

Les emprises du chantier sont un point d'attention important dans ce projet. Ainsi, les emprises maximales du chantier figurent explicitement au cahier des charges des entreprises qui réaliseront les travaux. La délimitation des emprises des travaux fera l'objet de contrôles par EDF.

3.5. Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires sont détaillées dans le dossier de dérogation espèces protégées, en cours d'instruction par les services de l'Etat. Ce dossier présente les reboisements qui seront réalisés dans le cadre du projet Vouglans - Saut-Mortier.

Compte tenu des incidences des défrichements sur les espèces protégées, EDF s'est engagée, dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées, à la reconstitution d'anciennes zones boisées communales coupées sur demande de la commune suite au dépérissement des peuplements dû aux scolytes, pour une surface totale de 4,86 ha. Les parcelles concernées par ces reboisements sont situées sur la commune de Lect, et sont détaillées ci-dessous :

Forêt communale	Parcelle forestière	Parcelle cadastrée	Surface concernée (ha)	Type d'opération possible	Origine de la dégradation
LECT	6	F 63	1,56	Plantation en plein	Scolytes
LECT	17	F 62	2	Plantation en plein	Scolytes
LECT	14	A53	1,3	Plantation en plein	Scolytes

Ces parcelles seront replantées avec de nouvelles espèces. En effet, les épicéas présents précédemment n'étaient pas adaptés au changement climatique, il sera donc replanté une mosaïque de plusieurs essences mieux adaptées, avec en proportion environ 45 % de plants de chênes pubescents, peu présents sur le territoire, 41 % de plants de pins laricio et 9 % de plants de cèdre, actuellement non présents, ainsi que 5 % de noisetiers. Les pins laricio offriront également le bénéfice d'être plus perméables à la lumière que les épicéas, permettant le développement de plus de biodiversité au sol, et seront plus résistants aux parasites que les épicéas d'origine. EDF fera également réaliser un entretien à N+1 et N+2 afin de s'assurer du bon développement des boisements ainsi réadaptés.